

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à six expositions (du 7 avril 1951), p. 89. — **AUTRICHE. I.** Ordonnance portant interdiction de vendre des marchandises ou de fournir des prestations sous la forme de certains jeux de hasard (n° 137, du 25 mai 1950), p. 89. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 7 avril 1951), p. 89. — **BULGARIE.** Code pénal (du 13 février 1951), *dispositions concernant la concurrence déloyale*, p. 90. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Règlement sur les dessins (n° 2368, du 16 décembre 1949), p. 90. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à cinq expositions (des 27 février; 23 et 27 avril 1951), p. 95. — **JAPON.** Loi modifiant celle sur la concurrence déloyale (du 31 mars 1950), p. 95. — **SINGAPOUR.** Ordonnance révisée concernant l'enregistrement des marques (n° 38, du 13 décembre 1938), *première partie*, p. 95. — **SUISSE.** Arrêté concernant la mise en vigueur et l'exécution de l'accord germano-suisse du 2 novembre 1950 (du 15 mai 1951), p. 96.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE (République fédérale)—SUISSE. I. Accord au sujet de la prolongation de

délais de priorité en matière de propriété industrielle (du 2 novembre 1950), p. 97. — **II.** Échange de lettres relatif à la Convention des 13 avril 1892/26 mai 1902, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques (du 2 novembre 1950), p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (E. Ulmer). La jurisprudence en matière de marques et de concurrence après la guerre, p. 98.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Marques «Sanabo» et «Sanapha». Similarité susceptible d'entraîner une confusion? Non, p. 102. — **ITALIE.** Brevets. Produit ou procédé connu. Application pour des résultats nouveaux. Invention brevetable? Oui. Acte susceptible de produire un dommage. Réparation due? Oui, p. 103. — **SUISSE.** Marque mixte «Big Ben». Risque d'erreur au sujet de l'origine des produits, non britanniques? Oui, p. 103.

NÉCROLOGIE: Georges Vander Haeghen; Daniel Coppieters de Gibson, p. 104.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (S. Borghese), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES
À SIX EXPOSITIONS

(Du 7 avril 1951.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1951, en ce qui concerne l'exposition technique de l'hôtellerie (Münster/Westphalie, 1^{er}-11 juin); la foire des inventions et des nouveautés (Munich, 2-17 juin); l'exposition du bâtiment dite «Constructa» (Hannovre, 3 juillet-12 août); la III^e foire de l'électricité (Munich, 4-15 août); la XI^e exposition internationale de l'art dentaire (Hambourg, 22-26 août) et la II^e exposition de l'agriculture rhénane (Cologne, 29 août-2 septembre).

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 15, du 15 mai 1951, p. 137.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

PORTANT INTERDICTION DE VENDRE DES MARCHANDISES OU DE FOURNIR DES PRESTATIONS SOUS LA FORME DE CERTAINS JEUX DE HASARD (N° 137, du 25 mai 1950.)⁽¹⁾

Aux termes des §§ 28 et 43 de la loi n° 531, du 26 septembre 1923, contre la concurrence déloyale⁽²⁾, sous la forme de la loi transitoire n° 145, du 11 juin 1947⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Il est interdit de vendre des marchandises ou de fournir des prestations sous une forme où la livraison de la marchandise, ou la prestation, ou une prime ajoutée à l'une ou à l'autre dépendent du résultat d'un tirage au sort ou de tout autre hasard.

§ 2. — L'interdiction prononcée par le § 1^{er} n'est pas applicable aux loteries autorisées aux termes de l'ordonnance n° 68, du 6 mars 1928⁽⁴⁾, sous la forme de la nouvelle n° 541, du 12 décembre

⁽¹⁾ Voir *Oesterrreichisches Patentblatt*, no 8, du 15 août 1950, p. 113.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1948, p. 7.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

1933⁽¹⁾ ou de l'ordonnance n° 342, du 1^{er} décembre 1932, sous la forme de l'ordonnance n° 395, de 1935⁽¹⁾.

§ 3. — Toute contravention à l'interdiction prononcée par le § 1^{er} sera punie conformément aux dispositions des §§ 29, alinéa 2, et 34 de la loi n° 531, du 26 septembre 1923, contre la concurrence déloyale.

II

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 7 avril 1951.)⁽²⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés à l'exposition de l'industrie, du commerce et des métiers, qui aura lieu en Styrie, du 21 au 29 juillet 1951, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par les §§ 54 d à 54 g de la loi sur les brevets n° 128, de 1950⁽³⁾, et par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Voir *Oesterrreichisches Patentblatt*, no 5, du 15 mai 1951, p. 57.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1925, p. 61.

BULGARIE

CODE PÉNAL

(Publié dans les *Izvestia*, n° 13, du 13 février 1951.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la concurrence déloyale

ART. 123. — Quiconque, dans un but de concurrence déloyale, aura fait usage sans permission de signes de commerce et de fabrique ou de signes artisanaux étrangers, de dessins et modèles étrangers, d'une raison sociale ou d'un nom commercial étrangers sera puni de travail correctionnel⁽²⁾ jusqu'à 6 mois, ou d'une amende jusqu'à 10 000 lévas.

ART. 279. — Quiconque fait usage d'un titre, d'une profession ou d'un métier sans en avoir le droit sera puni de travail correctionnel jusqu'à 6 mois, ou d'une amende jusqu'à 5 000 lévas.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

RÈGLEMENT SUR LES DESSINS

(N° 2368, du 16 décembre 1949.)⁽³⁾

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme les *Designs Rules*, 1949. Il entrera en vigueur le 2 janvier 1950.

Interprétation

2. — (1) Dans le présent règlement, à moins que le texte n'en dispose autrement,

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la traduction du présent texte à l'obligeance de M. le Dr Svetoslav Kolev, à Sofia, case postale 38. Notre correspondant nous a fait connaître que le Code est entré en vigueur le 13 mars 1951.

⁽²⁾ Notre correspondant nous a fourni les renseignements suivants: Les peines du Code pénal bulgare ne correspondent pas à celles des Codes pénaux qui font une distinction entre réclusion, détention et emprisonnement. Il n'y est question que de privation de liberté, qui peut aller, aux termes de l'article 23, d'un jour à vingt ans et s'effectue dans les lieux destinés à cette fin.

En outre, le Code introduit la peine du «travail correctionnel», qui peut aller, aux termes de l'article 24, d'un jour à un an. Cette peine est subie par le condamné sans privation de liberté. Il continue son travail ou travaille ailleurs, avec une retenue, au profit de l'Etat, qui peut aller jusqu'à 25 % de son salaire. La durée du «travail correctionnel» ne compte pas pour la mise à la retraite ou pour le «stage de travail». Si le coupable n'est pas capable de travail, le «travail correctionnel» est commué par le tribunal en privation de liberté.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration britannique. Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire.

ment, les termes:

«la loi» et «article» désignent respectivement la loi de 1949 sur les dessins enregistrés⁽¹⁾ et un article de cette loi; «Royaume-Uni» comprend l'île de Man; «demande conventionnelle» désignent une demande déposée dans le Royaume-Uni en vertu de l'article 14;

«agent» désigne un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*;

«Office» désigne la section des dessins du *Patent Office*;

«Succursale de Manchester» désignent la Succursale de Manchester de la section des dessins du *Patent Office*;

«Registre» désigne le registre tenu aux termes de l'article 17;

«spécimen» désigne un produit auquel le dessin est appliqué;

«déposé» signifie porté à l'Office, ou envoyé par la poste, par une lettre affranchie adressée au *Registrar*, au *Patent Office* ou, s'il y a lieu, à Manchester;

«produits textiles» désignent des chefs de pièce textile, des mouchoirs ou des châles, ainsi que tout autre genre de produit similaire que le *Registrar* désignerait.

(2) L'*Interpretation Act*, 1889⁽²⁾, s'appliquera à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

Taxes

3. — Les taxes à acquitter à l'égard des dessins seront celles que fixe la première annexe au présent règlement.

Formules

4. — Les formules figurant dans la deuxième annexe devront être employées dans tous les cas où elles seront applicables. Le *Registrar* pourra les modifier.

Documents

5. — Sous réserve des prescriptions que le *Registrar* rendrait dans un cas particulier, les demandes, avis, feuilles portant des représentations et autres documents, dont le dépôt est exigé par la loi ou par le présent règlement, devront être établis sur un côté seulement (sauf prescriptions en sens contraire) de feuilles de papier fort, ayant environ 13 sur 8 pouces, avec une marge d'environ 2 pouces du côté gauche.

6. — (1) Tout document déposé par une firme ou par une association contiendra *in extenso* le nom des membres. Il devra être signé par chacun d'entre

eux, par l'un — au nom de tous — ou par une personne prouvant devant le *Registrar* être autorisée à signer.

(2) Un document déposé par une société devra être signé par un directeur, par le secrétaire ou par une personne prouvant devant le *Registrar* être autorisée à signer.

7. — Tout document envoyé par la poste sera considéré comme ayant été remis au moment où la lettre devrait être délivrée dans le cours ordinaire du service postal.

Adresses

8. — (1) Tout déposant et toute personne enregistrée à titre de propriétaire d'un dessin ou d'intéressé à un dessin devra fournir au *Registrar*, en sus de l'adresse complète de son domicile ou du siège de ses affaires, une adresse de service dans le Royaume-Uni.

(2) Cette adresse pourra être traitée comme l'adresse réelle de l'intéressé. S'agissant d'un propriétaire enregistré, elle sera inscrite au registre comme étant l'adresse de service de celui-ci.

(3) Toute communication écrite adressée à l'adresse de service sera considérée comme ayant été correctement adressée à l'intéressé.

9. — Si aucune adresse de service ne lui a été fournie, le *Registrar* pourra traiter l'adresse du domicile ou du siège comme étant l'adresse de service. Toutefois, si le domicile ou le siège d'affaires se trouvent hors du Royaume-Uni, il pourra surseoir à l'examen de la demande jusqu'à ce qu'une adresse de service dans le Royaume-Uni lui ait été fournie.

Mandataires

10. — (1) Toute demande d'enregistrement et toute autre communication entre un déposant et le *Registrar*, ou entre celui-ci et le propriétaire enregistré d'un dessin ou une autre personne, pourra se faire par l'entremise d'un mandataire.

(2) Ces personnes pourront charger un mandataire de les représenter pour les affaires relatives au dessin, en envoyant à cet effet au *Registrar* un pouvoir écrit et signé sur la formule n° 1, ou en toute autre forme qu'il jugerait suffisante.

(3) Tout document notifié au mandataire sera considéré comme ayant été notifié au mandant, et toutes les communications devant être faites à celui-ci pourront être adressées au mandataire.

(4) Le *Registrar* pourra refuser d'admettre comme mandataire:

a) une personne dont le nom a été rayé

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 168.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

du registre et n'y a pas été rétabli parce qu'elle a été jugée coupable d'une conduite incompatible avec sa qualité d'agent de brevets; ou (durant la période de la suspension) une personne qui a été frappée temporairement de l'interdiction d'agir à titre d'agent de brevets;

b) une personne que le *Board of Trade* aurait considérée, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, comme ayant été reconnue coupable d'une contravention susceptible d'entraîner sa radiation dudit registre, si elle y avait été inscrite;

c) une maison, si une personne que le *Registrar* pourrait refuser d'admettre comme mandataire y agit à titre de directeur, d'administrateur ou de membre.

(5) Dans tout cas particulier, le *Registrar* pourra exiger, s'il le juge opportun, la signature ou la présence du déposant ou de toute autre personne.

Demande d'enregistrement

11. — Toute demande d'enregistrement d'un dessin devra être signée par le déposant ou par son mandataire.

12. — Sauf en ce qui concerne les demandes relatives à des produits textiles, la demande devra être établie sur les formules nos 2 ou 3 ou, s'agissant d'une série, nos 4 ou 5.

13. — Si le même dessin doit être enregistré pour plus d'un produit, une demande séparée sera déposée pour chaque produit. Les demandes seront numérotées séparément et traitées comme des demandes séparées.

14. — (1) Toute demande devra indiquer le produit auquel le dessin doit être appliqué et attester que le déposant en revendique la propriété.

(2) Elle sera accompagnée, sauf s'il s'agit de produits textiles, de papiers-tenture, ou de dentelles, par une déclaration relative aux caractéristiques du dessin dont la nouveauté est revendiquée.

15. — Le déposant devra, si le *Registrar* l'exige, inscrire au dos de chaque représentation ou spécimen une déclaration propre à le satisfaire quant à la nouveauté revendiquée.

16. — Si la demande porte sur l'enregistrement d'un dessin qui a déjà été enregistré pour un ou plusieurs produits, ou sur un dessin modifié d'une manière ne suffisant pas pour en changer le caractère ou en affecter l'identité, et que la protection de l'article 4 est revendiquée,

elle indiquera le ou les numéros du ou des enregistrements déjà effectués.

17. — Sauf quant aux demandes relatives à des produits textiles, on déposera trois représentations identiques du dessin, propres à satisfaire le *Registrar*, ou trois spécimens. Ce dernier pourra exiger, avant l'enregistrement, des exemplaires supplémentaires.

18. — (1) S'agissant d'une série, il sera déposé quatre représentations identiques du dessin, propres à satisfaire le *Registrar*, ou quatre spécimens.

(2) Les représentations devront montrer le dessin tel qu'il est appliqué à chaque produit compris dans la série.

19. — Chaque représentation, que le dessin doive être appliqué à un produit unique ou à une série, devra être sur papier du format prescrit par la règle 5, et non sur carton. Elle devra figurer sur un côté de la feuille seulement. Les figures devront être placées verticalement. S'il y a plusieurs figures, elles devront être toutes placées, si possible, sur la même feuille. Chacune devra porter la désignation que l'image comporte (perspective, vue de face, vue latérale, etc.).

20. — S'il est fourni des dessins ou des calques, ils devront être tracés à l'encre. S'ils sont exécutés sur toile ou sur papier à calquer, ils devront être montés sur du papier du format prescrit par la règle 5.

21. — Si les spécimens ne paraissent pas au *Registrar* de nature à pouvoir être collés convenablement, à plat, sur du papier du format prescrit par la règle 5, et versés aux archives sans que d'autres pièces subissent un dommage, on fournira des représentations au lieu de spécimens.

22. — Les mots, lettres ou chiffres n'appartenant pas à l'essence du dessin seront supprimés. S'ils appartiennent à l'essence du dessin, le *Registrar* pourra exiger l'insertion d'une renonciation à tout droit d'en faire un usage exclusif.

23. — Toute représentation consistant en une décoration de surface qui se répète indéfiniment devra contenir la décoration complète, ainsi qu'une partie suffisante de la répétition, dans le sens de la longueur et de la largeur; sa surface ne devra pas avoir moins de 7 pouces sur 5.

24. — Si le dessin comporte le portrait de Leurs Majestés, ou d'un membre de la famille royale, ou la reproduction des armoiries, insignes, ordres ou pavillons

d'un lien, d'une association, d'une institution ou d'une personne, le *Registrar* pourra exiger, avant l'enregistrement, la preuve de l'assentiment de qui de droit et refuser, à défaut, l'enregistrement.

25. — Si le dessin comporte le nom ou le portrait de personnes vivantes, le *Registrar* pourra exiger, avant l'enregistrement, la preuve de l'assentiment de l'intéressé. S'il s'agit de personnes récemment décédées, il pourra exiger le consentement préalable de leurs représentants légaux.

Dessins exclus de l'enregistrement

26. — Seront exclus de l'enregistrement les dessins destinés à des:

- a) œuvres de sculpture, autres que des modèles ou des modèles destinés à être multipliés par un procédé industriel;
- b) plaques murales ou médailles;
- c) imprimés ayant essentiellement un caractère littéraire ou artistique, y compris les couvertures de livres, calendriers, certificats, coupons, modèles de couture, cartes de souhaits, papiers de publicité, cartes géographiques, plans, cartes postales, timbres-poste, réclames, formules commerciales, billets, etc.

Demandes «conventionnelles»

27. — (1) Toute demande d'enregistrement formée aux termes de l'article 14 devra contenir une déclaration attestant que la demande «conventionnelle» sur laquelle le déposant se fonde est la première demande faite dans un pays «conventionnel» par rapport au dessin, par le déposant ou par une personne dont il déclare être le représentant légal ou le cessionnaire. Elle spécifiera le pays «conventionnel» où ladite demande étrangère a été déposée, ou doit être considérée comme ayant été déposée aux termes de l'alinéa (4) dudit article.

(2) En sus des reproductions ou des spécimens déposés avec toute demande «conventionnelle», il devra être déposé, en même temps que la demande ou dans les trois mois qui suivent le dépôt, copie de la représentation déposée par rapport à la première demande «conventionnelle». La copie devra être dûment certifiée par le Directeur du Bureau des brevets du pays «conventionnel» en cause, ou autrement légalisée à la satisfaction du *Registrar*.

(3) Tout certificat ou autre document rédigé en langue étrangère devra être accompagné d'une traduction certifiée exacte, par une déclaration légale ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*.

28. — Sous réserve des dispositions de la règle 27, la procédure relative aux demandes «conventionnelles» sera — quant aux délais et à la forme — celle prescrite par le présent règlement.

Procédure

29. — Si le *Registrar* considère qu'il y a des objections à la demande, il les notifiera par écrit au déposant. Si ce dernier ne demande pas, dans le délai d'un mois, à être entendu, il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

30. — Le *Registrar* notifiera au déposant, par écrit, la décision prise à l'issue de l'audience.

31. — Le déposant désireux de former appel pourra demander au *Registrar*, sur la formule n° 7 et dans le mois suivant la notification de sa décision, de lui faire connaître par écrit les motifs et les sources. Le *Registrar* le fera et la date d'expédition de ces précisions sera considérée, pour les effets d'un appel, comme la date de la décision.

Certificat d'enregistrement

32. — Les certificats d'enregistrement de dessins seront établis sur les formules nos 1, 1A, 1C ou 1D, qui pourront être modifiées par ordre du *Registrar*.

Demandes non complétées

33. — Le délai visé par l'article 3 (4), relatif aux demandes non complétées, sera de douze mois à compter de la date de la demande. Toutefois, la demande pourra encore être complétée dans les quinze mois à compter de ladite date, sur requête rédigée sur la formule n° 8 et accompagnée de la taxe de prolongation prescrite.

Décès du déposant

34. — Si le déposant meurt dans l'intervalle compris entre la date de la demande et l'enregistrement du dessin, le *Registrar* pourra, sur production des preuves opportunes, faire inscrire au registre les nom, adresse et nationalité de la personne possédant le dessin, au lieu de ceux du décédé.

Prolongation de la protection

35, 36. — Toute demande en prolongation de la protection pour une deuxième ou une troisième période quinquennale sera respectivement rédigée sur les formules nos 9 ou 10.

37. — (1) Si la demande porte sur un dessin enregistré aux termes de l'article 4, elle devra être déposée avant l'expira-

tion de la protection du dessin original en cours au moment du dépôt.

(2) S'il est demandé, aux termes dudit article, l'enregistrement d'un dessin et que la protection du dessin original, en cours au moment du dépôt, ait expiré avant que la demande n'ait été complétée, l'enregistrement ne sera pas effectué avant que la protection du dessin original n'ait été prolongée pour une nouvelle période et que la prolongation n'ait été demandée en faveur du dessin à enregistrer.

38. — Toute requête en prolongation du délai utile pour acquitter une taxe de prolongation sera rédigée sur la formule n° 11.

Cession, etc.

39. — (1) Toute requête en inscription du titre d'une personne ayant acquis, par cession ou autre opération légale, le droit à un dessin enregistré, ou à une participation à ce dessin, ou un intérêt à titre de créancier gagiste, de licencié ou à une autre titre sera rédigée:

a) s'agissant de l'article 19 (1), par la personne ayant acquis le titre et sur la formule n° 12;

b) s'agissant de l'article 19 (2), par le cédant, le donneur de licence ou toute autre personne conférant le titre et sur la formule n° 13.

(2) Toute demande en inscription au registre d'une notification ou d'un document affectant la propriété d'un dessin sera rédigée sur la formule n° 14.

40. — (1) Copie officielle du certificat ou tout instrument ou document cité dans une requête de la nature visée par la règle 39 et enregistrée dans le Royaume-Uni sera remise au *Registrar* avec la requête.

(2) Tout autre document ainsi cité sera exhibé avec la demande, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, et copie certifiée en sera déposée.

41. — Toute requête fondée sur la règle 39 (1) contiendra les nom, adresse et nationalité de la personne en cause, avec tous détails au sujet de l'instrument pour lequel le titre est revendiqué ou accordé.

42. — Toute personne dont le nom est inscrit au registre à titre de créancier gagiste, ou de licencié, pourra demander, sur la formule n° 15, qu'il y soit annoté qu'elle ne revêt plus cette qualité.

43. — (1) Toute requête par laquelle un propriétaire enregistré tend à obtenir la modification du nom, de la nationalité, de l'adresse ou de l'adresse de

service figurant au registre sera rédigée sur les formules nos 16 ou 17, selon le cas.

(2) S'agissant de la nationalité, le *Registrar* pourra exiger, avant de la modifier, les preuves qu'il jugerait opportunes.

(3) Si le *Registrar* considère qu'il y a lieu de faire droit à la requête, il fera modifier le registre en conséquence.

Correction d'erreurs

44. — Toute requête par laquelle un déposant ou propriétaire enregistré tend à obtenir, aux termes de l'article 21, la correction d'une erreur sera rédigée sur la formule n° 18.

Radiation

45. — Toute requête par laquelle un propriétaire enregistré tend à obtenir la radiation de son dessin sera rédigée sur la formule n° 19.

Pouvoirs discrétionnaires

46. — A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, le *Registrar* devra — avant d'exercer à l'encontre d'un déposant un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi ou par le présent règlement — lui notifier dix jours d'avance au moins la date à laquelle il pourra être entendu.

Recherches

47. — (1) Sur requête rédigée sur la formule n° 20 et accompagnée du numéro d'enregistrement du dessin en cause, le *Registrar* fournira à tout intéressé les renseignements visés par l'article 23.

(2) Si le requérant ne peut pas fournir ledit numéro, il rédigera sa requête sur la formule n° 21 et fournira une représentation ou un spécimen, en duplicata, du dessin appliqué à un produit. Le *Registrar* fera faire les recherches opportunes et donnera tous renseignements possibles.

48. — Sur requête rédigée sur la formule n° 22, accompagnée d'une représentation ou d'un spécimen, en duplicata, du dessin appliqué à un produit, le *Registrar* fera faire des recherches tendant à constater si le dessin est identique ou similaire à un dessin antérieurement enregistré et encore en vigueur.

Dispense de preuves

49. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, de déposer un document, ou de fournir une preuve et qu'il est établi à la satisfaction

du *Registrar* que, pour un motif plausible, cette personne ne peut pas ce faire, le *Registrar* pourra, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtraient nécessaires, accorder dispense d'accomplir l'acte, de faire la démarche ou le dépôt, ou de fournir le document ou la preuve en cause.

Modifications

50. — Tout document, tracé ou autre représentation d'un dessin pourra être modifié, et toute irrégularité de procédure pourra être corrigée, si le *Registrar* le juge opportun, aux conditions qu'il indiquera.

Prolongation de délais

51. — Tout délai (autre que celui imparti par la règle 27 [2]) imparti par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité pourra être prolongé par le *Registrar*, s'il le juge opportun, moyennant tel avis aux autres parties, telles formalités et telles conditions qu'il indiquerait, même si le délai a déjà expiré.

Certificats

52. — (1) Lorsqu'un certificat concernant un enregistrement, une affaire ou un acte auxquels le *Registrar* est autorisé par la loi ou par le présent règlement est demandé en vue de l'enregistrement d'un dessin dans un pays étranger, d'une procédure judiciaire ou dans un autre but spécial, le *Registrar* pourra, sur requête rédigée sur la formule n° 23, délivrer ce certificat, sur lequel il sera indiqué le but de la délivrance.

(2) Il en sera de même, sur requête rédigée sur la formule n° 24, si un certificat est demandé en vue de l'enregistrement d'un dessin dans une partie des Dominions de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni, dans un protectorat britannique, dans un pays protégé, dans un pays sous mandat ou dans un territoire placé sous trust aux termes du *British National Act*, 1948⁽¹⁾, ou dans la République d'Irlande.

Dessins non accessibles au public

53. — Lorsque le *Registrar* a interdit ou limité, aux termes de l'article 5 (1), la publication d'un dessin, les représentations ou les spécimens ne seront pas accessibles au public durant la validité de ces mesures.

54. — Le délai durant lequel nul dessin ne doit être accessible au public, aux

termes de l'article 22 (2), sauf dans les conditions y indiquées, sera de trois ans à compter de l'enregistrement quant aux produits textiles, et de deux ans quant aux papiers-tenture et aux dentelles.

Licences obligatoires

55. — Toute requête en octroi d'une licence obligatoire aux termes de l'article 10 sera rédigée sur la formule n° 25, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en duplicata exposant en détail la nature de l'intérêt du requérant et les faits sur lesquels il se fonde. Copie de la requête et de la déclaration sera remise par le *Registrar* au propriétaire enregistré.

56. — Si ce dernier entend former opposition à la requête, il devra déposer — dans le délai imparti par le *Registrar* — une déclaration exposant en détail ses motifs. Il en remettra copie au requérant.

57. — Ce dernier fournira, dans le délai imparti par le *Registrar*, des preuves à l'appui de sa requête et il en remettra copie à l'opposant.

58. — Dans le délai imparti par le *Registrar*, le propriétaire pourra fournir, à titre de réplique, des preuves dont il remettra copie au requérant, qui pourra en faire de même, et remettra copie au propriétaire, mais il devra se borner strictement à la réplique.

59. — Nulle preuve ultérieure ne sera fournie par les parties, à moins que le *Registrar* ne le permette ou ne l'ordonne.

60. — (1) Dès que les preuves sont complètes, ou à tel autre moment qu'il jugerait opportun, le *Registrar* fixera une date pour l'audience et il en donnera avis aux parties dix jours d'avance au moins.

(2) Toute partie désirant être entendue le notifiera, sur la formule n° 27, au *Registrar*, qui pourra refuser de l'entendre si cette formule n'est pas déposée avant l'audience.

Radiations

61. — (1) Toute requête en radiation de l'enregistrement d'un dessin aux termes de l'article 11 (2) sera rédigée sur la formule n° 26, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en duplicata, exposant en détail la nature de l'intérêt du déposant et des faits sur lesquels il se fonde.

(2) Copie de la requête et de la déclaration sera remise par le *Registrar* au propriétaire enregistré, après quoi les règles 56 à 60 seront applicables.

62. — Si le propriétaire ne s'oppose pas à une requête en octroi d'une licence obligatoire ou en radiation d'un dessin, le *Registrar* devra prendre en considération, avant de décider si les frais doivent être alloués au requérant, la question de savoir si la procédure eût pu être évitée au cas où ce dernier aurait opportunément adressé une notification au propriétaire enregistré, avant de former sa requête.

Copie du certificat

63. — Toute requête en délivrance d'une copie d'un certificat d'enregistrement aux termes de l'article 18 (2) sera rédigée sur la formule n° 6, accompagnée de preuves exposant en détail les circonstances où l'original a été égaré ou détruit, ou ne peut pas être produit.

Preuves

64 à 68. —⁽¹⁾

Succursale de Manchester

69. — La succursale de Manchester continuera d'être tenue par le Conservateur (*Keeper*), sous la direction du *Registrar*.

70. — (1) Les demandes et autres documents relatifs à des dessins appliqués à des produits textiles seront déposés, en duplicata, au *Patent Office* ou à Manchester, au choix du déposant.

(2) Tout document à expédier par le *Registrar* pourra être expédié de la Succursale de Manchester, s'il porte sur des dessins de la nature précitée.

(3) Les doubles des demandes ou autres documents ne devront pas être timbrés.

71. — (1) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins à appliquer à des produits textiles seront rédigées sur la formule *Designs (Manchester)* n° 1. Toutefois, si le dessin consiste essentiellement en des carreaux ou des bandes, il sera utilisé la formule n° 2.

(2) S'il surgit un doute au sujet de la question de savoir si un dessin consiste essentiellement en des carreaux ou des bandes, le *Registrar* l'écartera.

(3) Quatre représentations identiques du dessin, propres à satisfaire le *Registrar*, ou quatre spécimens seront déposés à l'égard desdites demandes.

72. — La Succursale de Manchester continuera de tenir le registre dit de Manchester. Il y sera copié les inscriptions figurant sur le registre du *Patent*

(1) Voir Règlement sur les brevets, règles 139 à 143 (*Prop. ind.*, 1950, p. 213).

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

Office à l'égard des dessins à appliquer à des produits textiles.

Heures de bureau

73, 74. —⁽¹⁾

Ordonnances de la Cour

75. — Copie de toute requête en rectification du registre, adressée à la Cour aux termes de l'article 20, sera remise sans délai — par le requérant — au *Registrar*, qui fera noter la requête au registre.

⁽¹⁾ Voir Règlement sur les brevets, art. 148 et 149 (*Prop. ind.*, 1950, p. 213).

76. — Toute personne en faveur de laquelle la Cour a rendu — aux termes de la loi — une ordonnance portant révocation ou prolongation d'un dessin, ou autorisation d'amender une description, ou affectant la validité ou la propriété d'un dessin ou d'un droit y relatif déposera la formule n° 28, accompagnée d'une copie de l'ordonnance. La description ou le registre seront amendés ou rectifiés en conséquence.

Abrogations

77. — Les *Designs Rules*, de 1932⁽²⁾;

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 96.

les *Designs (Amendment) Rules*, de 1934⁽³⁾; les *Designs (Amendment) (n° 2) Rules*, de 1938⁽⁴⁾; les *Designs Rules*, de 1947⁽⁵⁾; les *Designs (n° 2) (Neuchâtel Agreement) Rules*, de 1947⁽⁶⁾; les *Designs (n° 3) (Amendment) Rules*, de 1947⁽⁷⁾ sont et demeurent abrogées, sans préjudice de ce qui aurait été fait durant leur validité.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1938, p. 178.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1938, p. 165; 1939, p. 103.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1947, p. 175.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1947, p. 177.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1948, p. 186.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES⁽¹⁾

	Formule prescrite			Designs, No
	£	s.	d.	
1. Pour le dépôt d'un dessin destiné à un seul produit, non textile	0	10	0	2
S'agissant de dentelles	0	2	6	3
2. Pour le dépôt d'un dessin devant être appliqué à une série de produits, non textiles	1	0	0	4
S'agissant de dentelles	0	5	0	5
3. Pour le dépôt d'un dessin destiné à un produit textile (à l'exclusion des carreaux et des bandes)	0	5	0	1
4. Pour le dépôt d'un dessin destiné à un produit textile composé de carreaux ou de bandes	0	2	6	2
5. Pour la copie d'un certificat d'enregistrement	0	10	0	6
6. Pour connaître les motifs d'une décision du <i>Registrar</i> (règle 31)	1	0	0	7
7. Pour la prolongation du délai utile pour compléter une demande d'enregistrement:				
d'1 mois au plus	0	10	0	8
de 2 mois au plus	1	0	0	8
de 3 mois au plus	1	10	0	8
8. Pour la prolongation de la protection au cours de la deuxième période (article 8 [2])	2	0	0	9
9. <i>Id.</i> , au cours de la troisième période (article 8 [2])	5	0	0	10
10. Pour la prolongation du délai utile pour payer la taxe de renouvellement:				
d'1 mois au plus	0	10	0	11
de 2 mois au plus	1	0	0	11
de 3 mois au plus	1	10	0	11
11. Pour l'inscription du nouveau propriétaire, etc. (règle 39), dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre	0	10	0	12 ou 13
dans les douze mois	2	10	0	12 ou 13
après douze mois	3	0	0	12 ou 13
si la demande porte sur plus d'un dessin, pour chaque dessin supplémentaire	0	2	6	—
12. Pour l'inscription de la notification d'un document, dans les six mois à compter de la date du document	0	10	0	14
dans les douze mois	2	10	0	14
après douze mois	3	0	0	14
si la demande porte sur plus d'un dessin, pour chaque dessin supplémentaire	0	2	6	—

⁽¹⁾ Taxes à payer aux termes de la loi. Elles devront toujours être acquittées — sur la formule prescrite, dûment timbrée — avant le moment, ou au moment d'accomplir l'acte auquel elles se reportent.

	Formule prescrite			Designs, No
	£	s.	d.	
13. Pour la radiation du nom d'un créancier gagiste, d'un licencié ou d'un autre intéressé:				
pour un dessin	0	10	0	15
pour tout dessin supplémentaire	0	2	6	—
14. Pour le changement du nom ou de la nationalité du propriétaire enregistré:				
pour un dessin	0	10	0	16
pour tout dessin supplémentaire	0	2	6	—
15. Pour le changement d'une adresse ou d'une adresse de service:				
pour un dessin	0	5	0	17
pour tout dessin additionnel	0	1	0	—
16. Pour la correction d'une erreur (article 21)	0	10	0	18
17. Pour la radiation, par le propriétaire	0	5	0	19
18. Pour une recherche aux termes de l'article 23, si le numéro du dessin est fourni	0	5	0	20
19. <i>Id.</i> , si le numéro n'est pas fourni	0	10	0	21
20. Pour une recherche visée par la règle 54	0	10	0	22
21. Pour un certificat à utiliser pour l'enregistrement à l'étranger, etc.	0	10	0	23
22. Pour un certificat à utiliser pour l'enregistrement dans une partie des Dominions de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni	0	5	0	24
23. Pour une licence obligatoire (article 10)	2	0	0	25
24. Pour la radiation d'un enregistrement visé par l'article 11 (2)	2	0	0	26
25. Pour notifier que l'on assistera à une audience relative à la radiation, ou à l'octroi d'une licence obligatoire	1	0	0	27
26. Pour l'inscription d'une ordonnance de la Cour	0	10	0	28
27. Pour consulter le registre, sauf dans le cas visé par l'article 22 (2), § 2	0	1	0	—
28. Pour la copie photographique d'un dessin ou d'un document	prix à convenir			—
29. Pour une copie officielle d'un document, par 100 mots (taxe minimum: 1 s.)	0	0	6	—
30. Pour la certification d'une copie officielle	0	2	6	—

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULES

. (1)

⁽¹⁾ Nous ne traduisons pas ces formules, car elles doivent être utilisées en anglais.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À CINQ EXPOSITIONS

(Des 27 février; 23 et 27 avril 1951.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1951, à l'exposition internationale de l'argenterie moderne (Venise, 2 juin-25 août), à la XXIX^e foire internationale d'échantillons (Padoue, 9-24 juin), à la IV^e foire internationale du tourisme (Trente, 4-19 août), à la VI^e exposition nationale de la laine (Vicence, 1^{er}-16 septembre) et à la VI^e exposition internationale des conserves alimentaires (Parme, 12-25 septembre) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

JAPON

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CELLE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 31 mars 1950.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 14, du 26 mars 1934, sur la concurrence déloyale⁽⁶⁾ est modifiée comme suit:

« *Art. 1^{er}.* — Toute personne dont l'entreprise est menacée par l'un des actes énumérés ci-après peut en demander la cessation:

- 1° actes créant une confusion entre ses produits et ceux d'autrui, en utilisant des indications identiques ou similaires, telles que le nom, le nom commercial, la marque, un récipient ou un emballage d'autrui, ou d'autres indications propres à désigner des produits d'autrui, notoirement connus dans le commerce sur le territoire où la présente loi est en vigueur, ou en vendant, distribuant ou exportant des produits portant ces indications;
- 2° actes créant une confusion entre ses installations ou activités commerciales et celles d'autrui, en utilisant des indications identiques ou similaires, telles que le nom, le nom commercial ou l'étiquette d'autrui, ou toute autre indication propre à faire passer son entreprise pour celle d'autrui, notoirement connue dans le commerce sur

le territoire où la présente loi est en vigueur;

- 3° actes créant une confusion quant au lieu de provenance, en utilisant une indication fautive sur les produits ou dans la publicité y relative, ou en vendant, distribuant ou exportant des produits portant ces indications;
- 4° actes tendant à faire croire, par des indications figurant sur les produits ou dans la publicité y relative, que le produit est récolté, fabriqué ou ouvré ailleurs que dans le véritable lieu d'origine, ou actes de vente, distribution ou exportation de produits portant ces indications;
- 5° actes tendant à faire croire, par des indications figurant sur les produits ou dans la publicité y relative, que la qualité, le contenu ou la quantité du produit sont autres que les véritables, ou actes de vente, distribution ou exportation de produits portant ces indications;
- 6° actes tendant à faire ou à ébruiter des déclarations fausses, nuisibles à la réputation commerciale d'un concurrent.»

« *Art. 1bis* (nouveau). — Quiconque aurait commis, intentionnellement ou par négligence, un acte visé par l'article précédent sera tenu de réparer les dommages causés à toute personne dont la réputation commerciale aurait été atteinte par ces actes.

S'agissant d'actes visés par les chiffres 1^o, 2^o ou 6^o de l'article précédent, la Cour pourra ordonner — sur requête de la partie lésée et au lieu ou en sus des dommages — les mesures nécessaires pour restaurer la réputation commerciale de celle-ci.»

« *Art. 2.* — Les dispositions des deux articles précédents et de l'article 5 ne seront pas applicables lorsque:

- 1° il est utilisé, d'une manière usuelle, le nom générique d'un produit, ou une indication ordinairement employée dans le commerce à l'égard du même genre de produits, ou vendu, distribué ou exporté des produits portant ces nom ou indication;
- 2° il est utilisé, d'une manière usuelle, un nom ou une indication ordinairement employés dans le commerce à l'égard du même genre d'affaires;
- 3° il est utilisé de bonne foi son propre nom, ou vendu, distribué ou exporté des produits portant ce nom;
- 4° il est utilisé de bonne foi les indications visées sous 1^o ou 2^o, ou des indications similaires, par une personne qui s'en servait avant qu'elles ne fussent généralement connues sur le territoire où la présente loi est en vigueur, ou par son successeur, ou vendu, distribué ou exporté des produits portant ces indications.

Toute personne menacée dans ses intérêts commerciaux par un acte visé sous 3^o ou 4^o pourra demander à l'autre partie (mais non nécessairement aussi à celui qui se borne à vendre, à distribuer ou à exporter les produits) d'utiliser, en sus de l'indication, une mention propre à éviter la confusion entre les produits, les prestations ou les installations en cause.»

Art. 3. — Remplacer, au début, « L'étranger » par: « L'étranger autre qu'un ressortissant unioniste »; dans la quatrième ligne, « l'article 1^{er} » par: « les articles 1^{er}, 1^{bis} et 2, deuxième alinéa ».

Art. 4. — Remplacer, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, « de l'Empire » par: « du Japon ».

« *Art. 5.* — Sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou d'une amende de 200 000 yen au plus, quiconque aurait:

- 1° fourni une indication fautive, propre à induire en erreur au sujet de l'origine, de la qualité, du contenu ou de la quantité du produit, sur le produit lui-même, ou dans la publicité y relative;
- 2° commis, dans un but de concurrence déloyale, un acte visé par l'article 1^{er}, 3^o à 5^o;
- 3° agi en contravention des dispositions de l'article précédent.»

« *Art. 5bis* (nouveau). — Si un acte visé par l'article précédent a été commis par le représentant d'une personne morale, voire par un parent ou un employé d'une personne physique ou morale, agissant en connexité avec l'entreprise de celle-ci, cette personne physique ou morale sera punie de l'amende visée par ledit article, sans préjudice des peines à prononcer contre le coupable.»

Art. 6. — Remplacer, au début, « Les numéros 1 à 3 de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} et les alinéas 1 à 3 de l'article 4 » par: « Les articles 1^{er}, 1^o et 2^o; 1^{bis}, 4, 1^o à 3^o, et 5, 2^o ».

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour suivant l'échéance d'un mois à compter de sa promulgation.

SINGAPOUR

ORDONNANCE REVISÉE

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 38, du 13 décembre 1938.)⁽¹⁾

(Première partie)

PREMIÈRE PARTIE

Préliminaires

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Trade Marks Ordinance*, 1938. Elle entrera en vigueur, sous réserve des dispositions de la section 16, à la date que le Gouverneur fixera par notification dans la *Gazette*.

2. —⁽²⁾

3. —⁽³⁾

Du registre des marques

4. — Le *Registrar* tiendra un registre où seront inscrites toutes les marques enregistrées, avec les nom, adresse et profession de leurs propriétaires, des usagers enregistrés, etc.

5. — Le registre sera divisé en deux parties, A et B.

(1) Communication officielle de l'Administration de Singapour.

(2) Définitions.

(3) Nomination du *Registrar* des marques.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance du *General Headquarters, Supreme Commander for the allied Powers, Scientific and technical division, economic and scientific section*.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 136; 1938, p. 132.

6. — Il ne sera inscrit au registre aucune mention visant un *trust*, expressément, implicitement ou par voie d'interprétation. Le *Registrar* n'acceptera aucune notification de cette nature.

7. — Le registre sera accessible au public, aux heures opportunes, sous réserve des règlements qui seraient rendus à ce sujet. Copie certifiée de toute inscription sera délivrée sur requête, contre paiement de la taxe prescrite.

DEUXIÈME PARTIE

De l'enregistrement des marques du Royaume-Uni

8. — (1) Quiconque serait dans le Royaume-Uni, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le propriétaire enregistré d'une marque ou son ayant cause pourra demander, dans les neuf mois qui suivent ladite entrée en vigueur, l'enregistrement de sa marque dans la Colonie à l'égard de tous les produits compris dans l'enregistrement britannique, ou de certains d'entre eux.

(2) Le Gouverneur pourra prolonger, par avis dans la *Gazette*, le délai utile pour déposer les demandes visées par l'alinéa (1).

9. — La demande, à adresser au *Registrar*, sera accompagnée d'une reproduction certifiée de la marque et d'un certificat du Contrôleur général du Royaume-Uni contenant tous détails au sujet de l'enregistrement britannique.

10. — Le *Registrar* inscrira la marque dans la même partie du registre, A ou B, où elle figure dans le Royaume-Uni.

11. — Les privilèges et droits assurés par la présente ordonnance remonteront à la date de l'enregistrement britannique. Toutefois, nulle action en contrefaçon ne sera admise si elle porte sur un emploi de la marque antérieur à la demande d'enregistrement dans la Colonie.

12. — (1) Toute personne lésée par l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente partie pourra en demander au *Registrar* la radiation, dans six mois à compter de l'expiration du délai imparti par la section 8, pour le motif qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi de la marque dans la Colonie, par le propriétaire enregistré, durant les deux ans précédant l'enregistrement et que la marque est identique ou presque identique à une marque utilisée de bonne foi dans la Colonie, par la personne lésée et pour les mêmes produits ou genres de produits, durant deux ans au moins.

(2) Toute décision du *Registrar* pourra être portée en appel devant la Cour.

13. — L'appel sera conforme aux prescriptions. La Cour pourra rendre toute ordonnance nécessaire pour que justice soit rendue.

14. — Nulle demande d'enregistrement aux termes de la présente partie ne sera acceptée après l'expiration du délai imparti par la section 8.

15. — Les marques enregistrées aux termes de la présente partie seront considérées à tous égards, sous réserve des sections 12 et 13, comme des marques enregistrées aux termes de la troisième partie.

TROISIÈME PARTIE

De l'enregistrement des marques locales

16. — La présente partie entrera en vigueur dès l'expiration du délai imparti par la section 8.

Des marques susceptibles d'enregistrement

17. — (1) Une marque ne peut être enregistrée que par rapport à des produits ou à des classes de produits déterminés.

(2) Tout doute au sujet de la classe où un produit doit être rangé sera tranché sans appel par le *Registrar*.

18. — (1) Pour qu'une marque (autre qu'une marque de certification) puisse être enregistrée dans la partie A du registre, elle doit contenir l'un au moins des éléments essentiels suivants, ou consister dans l'un au moins d'entre ceux-ci, savoir:

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale représenté d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature du déposant ou de l'un de ses prédécesseurs dans son commerce;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des produits et ne constituant pas, dans leur acceptation ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille;
- e) toute autre marque distinctive. Toutefois, un nom, une signature, ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les lettres a) à d) ne pourront être enregistrés aux termes des dispositions du présent paragraphe que s'il est prouvé qu'ils ont un caractère distinctif.

(2) Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer — par rapport aux pro-

duits à l'égard desquels une marque est ou doit être enregistrée — les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve, ou peut se trouver être, en connexion dans le cours du commerce des produits avec lesquels une telle connexion n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

(3) S'agissant de déterminer si une marque est propre à distinguer comme il est dit ci-dessus, le *Registrar* ou la Cour pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque:

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

Toutefois, toute marque figurant dans la partie A du registre britannique aux termes des lois sur les marques de 1905 à 1937 sera considérée comme étant une marque distinctive pour les fins de la présente ordonnance.

(A suivre.)

SUISSE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR ET L'EXÉCUTION DE L'ACCORD CONCLU LE 2 NOVEMBRE 1950 ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE AU SUJET DE LA PROLONGATION DE DÉLAIS DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 mai 1951.)⁽¹⁾

I. Mise en vigueur de l'accord

ARTICLE PREMIER. — L'accord conclu le 2 novembre 1950 entre la Suisse et la République fédérale allemande au sujet de la prolongation de délais de priorité en matière de protection de la propriété industrielle⁽²⁾ entrera en vigueur le 20 mai 1951.

II. Mesures d'exécution

ART. 2. — Sur requête des ayants droit visés par l'accord, seront prolongés jusqu'au 31 juillet 1951 les délais de prio-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse. Le présent arrêté a été pris aux termes de l'arrêté du 21 décembre 1950, approuvant l'accord en cause. Nous croyons pouvoir nous dispenser de publier cet arrêté, qui a paru — avec le présent arrêté et avec le texte de l'accord — au *Recueil des lois fédérales*, n° 20, du 17 mai 1951, p. 460 à 463.

⁽²⁾ Voir ci-après, p. 97.

rité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt de demandes de brevet d'invention, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce et qui n'étaient pas expirés le 1^{er} janvier 1945; il en sera de même des délais qui ont pris naissance depuis cette date et ont expiré avant le 1^{er} octobre 1950.

ART. 3. — (1) Si la délivrance d'un brevet d'invention, l'acceptation du dépôt d'un dessin ou modèle industriel ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est demandé avant le 1^{er} août 1951, la requête prévue à l'article 2 (déclaration de priorité), ainsi que, le cas échéant, l'attestation de premier dépôt prévue par la loi sur les droits de priorité (1) ou par l'accord, devront être présentées avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, du dessin ou modèle industriel ou de la marque de fabrique ou de commerce.

(2) L'article 6 du règlement d'exécution pour la loi sur les droits de priorité (2) est applicable par analogie.

ART. 4. — (1) Si le brevet, le dessin ou modèle ou la marque de fabrique ou de commerce est déjà enregistré, la requête prévue à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, l'attestation de premier dépôt prévue par la loi sur les droits de priorité ou par l'accord, devront être présentées le 31 juillet 1951 au plus tard.

(2) Si l'attestation, présentée à temps, n'est conforme ni à la loi, ni à l'accord, un délai, expirant au plus tard le 31 octobre 1951, pourra être accordé pour en corriger les défauts.

ART. 5. — (1) Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est compétent pour se prononcer sur les requêtes présentées conformément à l'article 2.

(2) Si la requête est rejetée, le requérant pourra recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

ART. 6. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle publiera chaque fois dans la *Feuille officielle suisse du commerce* la liste des revendications de priorité admises en application de l'article 4.

ART. 7. — Le Département fédéral de justice et police est autorisé à édicter d'autres mesures d'exécution.

Conventions particulières

ALLEMAGNE (République fédérale)— SUISSE

I

ACCORD

AU SUJET DE LA PROLONGATION DE DÉLAIS DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 2 novembre 1950.)⁽¹⁾

Le Gouvernement de la Confédération suisse et

Le Gouvernement de la République fédérale allemande

sont convenus de ce qui suit, au sujet de leurs relations en matière de protection de la propriété industrielle:

ARTICLE PREMIER. — Sont prolongés jusqu'au 31 juillet 1951 les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt de demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique et de commerce, qui n'étaient pas expirés le 1^{er} janvier 1945, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date et qui ont expiré avant le 1^{er} octobre 1950.

ART. 2. — Le présent accord est applicable:

- a) aux personnes physiques de nationalité suisse ou allemande, quel que soit le lieu de leur domicile;
- b) aux personnes morales régies par le droit suisse ou allemand.

Il ne sera pas accordé de prolongation de délais de priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité suisse ou allemande qui, après le 30 avril 1950, ont acquis d'un ressortissant d'un autre pays les droits découlant d'un dépôt.

ART. 3. — Sont considérés comme dépôts au sens du présent accord les dépôts faits dans les pays auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris, y compris les dépôts faits auprès des Offices de Berlin et Darmstadt, créés par la loi allemande du 5 juillet 1948 (2).

ART. 4. — Le délai, prévu par la législation des deux parties contractantes, pour faire la déclaration de priorité n'ex-

pirera pas, en ce qui concerne les dépôts visés par le présent accord, avant le 31 juillet 1951.

ART. 5. — Les tiers qui, après le 1^{er} janvier 1944, mais avant le 31 juillet 1950 et avant le jour du dépôt ultérieur, auront de bonne foi exploité une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel ou qui, durant le même temps, auront fait à cette fin les préparatifs nécessaires pourront continuer cette exploitation dans la mesure où le permet la législation du pays contractant.

ART. 6. — Lorsque l'attestation relative au premier dépôt, telle qu'elle est prescrite par la législation des deux parties contractantes, ne peut pas être fournie, l'autorité compétente n'étant pas en mesure, par suite de la guerre, de la délivrer, la priorité revendiquée sera admise sur présentation d'une déclaration délivrée par l'autorité compétente si, au vu de cette déclaration, tant le contenu que la date du premier dépôt paraissent vraisemblables.

ART. 7. — Les droits accordés par le présent accord aux ressortissants suisses le sont aussi aux ressortissants de la Principauté de Liechtenstein.

Les droits accordés par le présent arrangement aux ressortissants allemands leur sont aussi garantis pour le territoire de la Principauté de Liechtenstein.

Il en est de même pour les personnes morales régies par le droit de l'un de ces pays.

ART. 8. — L'accord sera soumis à l'approbation des autorités législatives de Suisse et de la République fédérale allemande. Il entrera en vigueur à une date que les parties conviendront entre elles.

II

ÉCHANGE DE LETTRES

RELATIF À LA CONVENTION CONCLUE LE 13 AVRIL 1892 ET MODIFIÉE LE 26 MAI 1902 CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES

Après la signature de l'accord conclu entre la Suisse et la République fédérale allemande concernant la prolongation de délais de priorité en matière de protection de la propriété industrielle, les chefs des deux délégations ont constaté, dans un échange de lettres, que la Convention mentionnée ci-dessus restait applicable.

La lettre du chef de la délégation

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 49; 1929, p. 97.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 29; 1929, p. 101.

(1) Communication officielle de l'Administration suisse.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162, 184, 210.

suisse a la teneur suivante:

Berne, le 2 novembre 1950.

Monsieur le Professeur Dr E. Reimer,
Président du Bureau allemand des brevets,
Chef de la délégation allemande,
Munich.

Monsieur le Président,

En me référant aux négociations qui ont eu lieu à Berne du 12 au 15 mai 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer que la convention entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, conclue le 13 avril 1892 (*) et modifiée par l'arrangement entre la Suisse et l'Empire allemand, du 26 mai 1902 (**), reste applicable en Suisse aux ressortissants allemands jouissant de la protection de la propriété industrielle prévue par la législation allemande.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(Signé) Dr H. MORF,

Directeur du Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle,
Chef de la délégation suisse.

La lettre du chef de la délégation allemande correspond à cette lettre; elle ne contient toutefois pas de partie analogue au passage «... jouissant de la protection de la propriété industrielle prévue par la législation allemande» (***)

PARTIE NON OFFICIELLE

Lettre d'Allemagne

*La jurisprudence en matière de marques
et de concurrence après la guerre*

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUES VERBALES «SANABO» ET «SANAPHA». SIMILARITÉ SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER UNE CONFUSION? NON.

(Vienne, Cour suprême, 15 mars 1950. — Société Sanabo [Karl et Maria Stosins] c. Société Sanapha.) (1)

Résumé

La demanderesse possède la marque « Sanabo », enregistrée en Autriche depuis 1921 pour produits pharmaceutiques et correspondant au nom sous lequel la maison est connue. La défenderesse, fondée en 1947, utilise pour ses produits, également pharmaceutiques, la marque non enregistrée « Sanapha », qui reproduit — elle aussi — son nom commercial.

L'action en cessation intentée, aux termes du § 9 de la loi autrichienne contre la concurrence déloyale, a été rejetée par le Tribunal de commerce de Graz. En revanche, l'*Oberlandesgericht* de la même ville a fait droit, sur appel, à la thèse de la « Sanabo ».

Appelée à trancher le litige en dernier ressort, la Cour suprême a rétabli le jugement de première instance, notamment pour les motifs suivants: Le danger de confusion existe lorsque les marques en cause sont suffisamment similaires, qu'elles prêtent à des erreurs par l'image, la signification ou le son. Or, en l'espèce, le préfixe « Sana », commun aux deux marques, signifie qu'il s'agit de médicaments. Il y aurait donc, en principe, danger de confusion au point de vue du sens du préfixe utilisé. Toutefois, « Sana » doit être considéré, en pharmacie, comme libre et non susceptible de monopolarisation, car il s'agit d'une indication de qualité dépourvue de caractère distinctif. Il ne reste donc à trancher que la question de savoir si les marques en cause peuvent être confondues au point de vue visuel ou phonétique. Or, la jurisprudence constante enseigne qu'il y a lieu de se demander si l'impression d'ensemble est similaire au point que l'acheteur moyen, prêtant à l'affaire une attention normale, puisse penser — lorsqu'il voit ou entend une marque — qu'il est en présence de l'autre. Peu importe que des exemples concrets aient été fournis, ou non: il s'agit d'établir, en droit, s'il y a, ou non, danger de confusion. Ce

Prof. Dr EUGEN ULMER
Heidelberg

(40) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 21.

(1) Nous devons la communication du présent arrêt et de la note qui l'accompagne à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, conseil en droit international à Londres W 1, 72, Cavendish Street.

principe n'exclut cependant pas que l'on fasse une différence entre les marques verbales dont l'élément essentiel est constitué par un mot de fantaisie et celles dont la première partie est formée par une libre appellation descriptive. Au premier cas, l'attention est à tel point retenue par le terme inventé, que les différences entre les suffixes passent inaperçues. Au deuxième cas, nul ne tient compte de «En», «Ultra», «Antalg», «Asthm», «Bâton», «Nitro», etc., et chacun fixe son attention sur la syllabe finale. Le chaland moyen remarque ainsi des différences peu importantes; il est capable de faire une distinction — par la vue ou par l'ouïe — entre syllabes finales, non identiques, même s'il les voit ou les entend séparément.

En conséquence, il y a lieu de prononcer si «Sanabo» et «Sanapha» sont susceptibles de confusion, en se fondant sur le principe que l'acheteur retient surtout la syllabe finale. L'essentiel est, en l'espèce, de considérer la dernière syllabe. Or, «bo» et «pha» sont si différents, que l'on ne saurait admettre qu'ils puissent se confondre, notamment dans le domaine des médicaments, où les terminaisons «an» et «ol», bien plus similaires, ont été considérées comme suffisamment distinctes (1).

Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer, comme le tribunal de première instance, que les mots «Sanabo» et «Sanapha» ne prêtent pas à confusion.

NOTE. — Malgré notre respect de l'autorité de la Cour suprême autrichienne, nous doutons du bien-fondé du présent arrêt. La Cour part à juste titre du principe que c'est l'impression d'ensemble qui est déterminante, même lorsque les deux marques ont la même racine appartenant au domaine public. Elle semble toutefois s'écarter, dans ses considérants ultérieurs, de ces principes et se livre à un démembrement minutieux des marques, ce qui devrait être évité lorsqu'il s'agit de juger de possibilité de confusion. D'autre part, il eût été indiqué de noter que l'accent tonique tombe, en allemand, sur la deuxième syllabe de «Sanabo», comme de «Sanapha»: que donc la dernière syllabe peut être prononcée indistinctement; que les consonnes de cette syllabe sont proches (b - ph); que la vocale finale (o - a) n'est pas prononcée distinctement en dialecte et qu'enfin la syllabe finale de la marque de la défenderesse (pha) évoque clairement un produit pharmaceutique et que, partant, elle ne retient guère l'attention. Dans ces conditions, l'impression d'ensemble des deux marques est très semblable, en sorte que le danger de confusion ne saurait être écarté. Même celui qui sait qu'il existe du «Sanabo» et du «Sanapha» aura de la peine, croyons-nous, à se rappeler laquelle d'entre les deux marques couvre le produit qu'il désire. Nous

(1) Cf. Berlin, *Patentamt*, Chambre des recours, 16 novembre 1934.

nous permettons donc de penser qu'il eût été indiqué d'admettre, comme l'a fait le tribunal de deuxième instance, le danger de confusion.

Dr PAUL ABEL.

ITALIE

BREVETS. PRODUIT OU PROCÉDÉ CONNU. APPLICATION POUR DES RÉSULTATS NOUVEAUX. INVENTION BREVETABLE? OUI. ACTE SUSCEPTIBLE DE PRODUIRE UN DOMMAGE. RÉPARATION DUE? OUI.

(Rome, Cour de cassation, 20 mai 1950. — *Bullio c. Polin.*) (1)

Résumé

L'application d'un produit ou d'un procédé connu peut être brevetable si elle entraîne des résultats industriels différents de ceux antérieurement obtenus, car il en résulte un enrichissement de la technique, un apport utile. Le brevet peut être accordé, que la nouvelle application implique des adaptations ou des variations (produit et application nouveaux), ou qu'elle ne les implique pas (simple nouveauté d'application).

Il n'est pas nécessaire, pour la condamnation à la réparation des dommages, que l'existence d'un dam effectif soit prouvée. Il suffit que l'acte illicite, la faute ou le dol soient susceptibles d'entraîner des conséquences dommageables.

SUISSE

MARQUE MIXTE «BIG BEN» COMBINÉE AVEC L'IMAGE DE LA TOUR DU PARLEMENT DE LONDRES. RISQUE D'ERREUR AU SUJET DE L'ORIGINE DES PRODUITS, NON BRITANNIQUES? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 14 février 1950. — *Hollandia Kattenburg N. V. c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.*) (2)

Résumé

La Société Hollandia Kattenburg N. V. est titulaire d'une marque mixte, enregistrée en Hollande et comme marque internationale, comprenant les mots «Big Ben» combinés avec la reproduction partielle de la Tour du Parlement à Londres, marque destinée à des vêtements imperméables. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a refusé de l'admettre, en déclarant qu'elle portait atteinte aux bonnes mœurs, étant de nature à éveiller chez l'acheteur l'idée erronée que la marchandise qu'elle couvre provient d'Angleterre, alors que ce n'est pas le cas. Sur recours de la déposante, le Tribunal fédéral a prononcé notamment

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 22-24, de janvier-juin 1950, p. 42.

(2) Voir *Journal des tribunaux. I. Droit fédéral*, no 5, du 15 mars 1951, p. 152.

comme suit:

1. L'article 6 B 3° de la Convention d'Union et l'article 14, 2°, de la loi fédérale sur les marques de fabrique prévoient que l'enregistrement des marques contraires aux bonnes mœurs, et notamment des marques déceptives, doit être refusé. Il convient dès lors d'examiner, à la lumière d'une jurisprudence constante et en tenant compte du fait que chaque État membre de l'Union est libre d'apprécier souverainement si une marque porte atteinte aux bonnes mœurs, si la marque litigieuse est de nature à induire en erreur le public, notamment l'acheteur suisse moyen. Il suffit à cet égard que le risque d'erreur soit possible dans l'une des régions linguistiques du pays.

2. «Big Ben» n'est pas une désignation de fantaisie; comme le savent tous les Suisses qui ont été en Angleterre, c'est le nom de la grande cloche de la Tour du Parlement à Londres et le nom généralement donné dans ce pays à la tour elle-même. Contrairement à l'opinion de la recourante, grâce à la radio, si répandue aujourd'hui, même pour une grande partie de ceux qui n'ont jamais mis le pied sur sol britannique, «Big Ben» évoque un édifice connu. On sait en effet qu'à la radio anglaise, si fréquemment écoutée pendant la guerre, c'est le carillon du «Big Ben» qui donne l'heure exacte et le signal de fin d'émission et que, dans les deux cas, le «speaker» annonce «Big Ben». Pour le public de Suisse allemande en tout cas, les mots «Big Ben» évoquent indiscutablement un monument connu, qu'il sait où situer. La Tour du Parlement de Londres est d'ailleurs si souvent reproduite dans toutes sortes d'écrits, tels qu'ouvrages de propagande, manuels d'enseignement, guides, prospectus, ou simples reportages de guerre ou de voyages, qu'on peut à bon droit la considérer comme symbolisant la capitale anglaise, au même titre que la Tour Eiffel symbolise Paris.

3. Selon une jurisprudence constante, les signes ou termes géographiques ou ethniques employés comme marques sont censés désigner l'origine des produits auxquels ils s'appliquent. C'est le motif pour lequel l'enregistrement a naguère été refusé à la marque «Kremlin» appliquée à des huiles pour machines de provenance non russe (RO 56 I 451); pour la même raison, l'enregistrement a été refusé à la marque «Yanki» appliquée à des produits de nettoyage allemands (cf. l'arrêt non publié de la première Cour civile, du 7 février 1943, dans la cause

Yankee Polish Lith & Co.); il en a été de même pour la marque «5th Avenue» pour des produits de beauté belges (RO 72 1 238 = JdT 1947 I 147). En l'espèce, il convient de s'en tenir au même principe. Après ce qui vient d'être dit, il n'est pas douteux que, pour beaucoup d'acheteurs suisses, la marque «Big Ben», surtout si elle est combinée avec l'image de la Tour du même nom, est de nature à faire naître l'idée que les marchandises qu'elle couvre sont de provenance anglaise, alors qu'il s'agit en réalité de marchandises fabriquées en Hollande. Le public suisse risque d'autant plus de faire cette déduction erronée qu'à ses yeux l'Angleterre jouit d'une renommée particulière dans le domaine des vêtements imperméables. C'est pourquoi en Suisse la marque litigieuse est trompeuse, partant contraire aux bonnes mœurs. On ne saurait par conséquent l'admettre à l'enregistrement.

Nécrologie

Georges Vander Haeghen
Daniel Coppieters de Gibson

Notre excellent ami, M. Alexandre Conte, dérivant en termes charmants l'enchantement de la réunion de l'A.I.P.P.I. à Copenhague (1), vous a appris combien elle avait été cependant endeuillée par l'absence — hélas, définitive! — de Daniel Coppieters de Gibson et de Georges Vander Haeghen.

Dès le premier contact, au soir du lundi de Pentecôte, la double et funèbre nouvelle nous bouleversa et nous en sommes demeurés meurtris.

Souffrez que je m'y arrête et renvoie au mois prochain l'exposé des problèmes techniques qui ont marqué cette année judiciaire. La jurisprudence, qui doit tant à ces deux hommes, se voilera devant leur mort. Son tour viendra.

Georges Vander Haeghen, vétéran de nos assemblées et de nos travaux, plus qu'octogénaire, avait voué sa laborieuse existence à la défense de la propriété industrielle. Ingénieur, professeur à l'Université de Bruxelles, fondateur, en 1910, de la revue *L'Ingénieur-conseil*, vraies pandectes du droit intellectuel, il n'avait pas hésité à entreprendre, à un âge déjà avancé, la publication de quinze volumes consacrés à l'approfondissement sans cesse renouvelé des problèmes que ses

forces ne lui ont permis de résoudre qu'en partie.

Nous gardons la mémoire de tant de procès menés ensemble depuis plus de cinquante ans, qui mirent à l'épreuve sa conscience, son scrupule, son acharnement pour le juste, pour les droits du savant, de l'inventeur et de l'auteur, jusqu'à sa passion de faire consacrer une thèse qu'il avait imaginée, et je me rappelle sa joie lorsque la Cour de Bruxelles conféra une valeur quasi légale à sa «théorie des équivalents dans les brevets de combinaison»...

Son fils poursuit son œuvre.

Docteur en droit et ingénieur, élevé à une telle école, n'était-il pas marqué pour publier récemment ce volumineux traité de 1200 articles sur la déontologie des conseils en brevets, qui fait autorité et où nous retrouverons, éprouvé par une longue pratique, le reflet des enseignements et des exemples paternels?

Mon excellent confrère, mon cher compagnon d'armes, *Daniel Coppieters de Gibson*, nous est arraché en même temps, comme s'il avait été appelé d'urgence, presque d'office, à assister devant le Juge suprême et faire valoir les hautes vertus professionnelles de celui qui venait à peine de le précéder...

C'était un avocat d'élite.

A la barre, dans nos réunions intimes, sous sa présidence ferme et lucide, à tous les Congrès de l'A.I.P.P.I. (jusqu'à Paris en 1950), dans les conférences diplomatiques (à La Haye, à Londres, à Bruxelles, en 1948), on le voyait apparaître droit, sérieux, exigeant, préoccupé de la réussite de ses conclusions ou des vœux de son groupe dans les grands desseins de protection de la propriété industrielle ou du droit d'auteur qui dominaient son activité et l'inspiraient dans ses combats ardents pour leur consécration.

D'autres rappelleront ses écrits, ses ouvrages, notamment sur les dessins et modèles, qui font autorité — ou le remplaceront, après Capitaine, André, Anspach, dans ses grands rôles, ses charges, ses dignités.

Il m'est plus doux de ressusciter en lui l'adversaire exemplaire, avec qui j'ai tant de fois croisé le fer. On l'admirait en le redoutant. On savait son ascendant par sa conviction, sa sincérité, la loyauté de ses exploits, la foi dans sa cause, — l'autorité avec laquelle il imposait ses prétentions, la sécurité offerte à ceux qu'il engageait dans sa voie.

Le juge était tranquille et le suivait avec confiance, les yeux fermés, parfois trop fermés, sûr de l'appel...

Que n'était-il à Copenhague, dans la rouge capitale dont les monuments lui eussent rappelé les beffrois, les hautes tours en briques de Bruges ou d'Ypres — sa ville! —, cette Flandre où le ramenaient, aux vacances, le soin de ses terres et la fidèle soumission de ses fermiers! A Elseneur, il aurait retrouvé l'ombre de ses ancêtres, à Klampenborg, offert le médaillon-cible, à ses armes, encadré de sa devise tant de fois justifiée: *sitio justitiam*.

Je l'imagine à notre réunion de clôture, flottant, écoutant, dans l'invisible, les adieux si émouvants, si affectueux, de Jacq, de Carteron, de Boutet, de Bodenhausen, de son vieil ami et d'un autre qui, au Bureau, retenait ses larmes.

Qu'il repose en paix, loin de nos ébats, de nos débats, de nos ordres du jour éphémères. Le voici aux ordres de l'Éternel. Il nous suit, nous guide, nous plaint, nous encourage, nous console...

Son fils Philippe — son double rajeuni — en qui il se reconnaissait et mettait ses complaisances, si méritées, n'est-il pas là pour le rassurer sur le sort de tout ce qui lui était cher; et n'avait-il pas eu, en octobre, la rare fierté d'assister à la prestation de serment d'avocat de son petit-fils, endossant la toge sur l'uniforme? — ce serment auquel lui-même n'avait jamais failli...

THOMAS BRAUN.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

I BREVETTI. GUIDA PRATICA PER LA RICHIESTA DI BREVETTI PER MARCHI D'IMPRESA, INVENZIONI E MODELLI INDUSTRIALI, par M. le Dr *Sofio Borghese*, juge au tribunal de Milan. 135 p. 25 × 17 cm. à Milan, chez L. di G. Pirola, 1951. Prix: 550 liras.

Les personnes qui désirent obtenir, en Italie, la protection d'une invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce, voire faire enregistrer internationalement chez nous une marque d'origine italienne, trouveront dans le manuel de M. Borghese toutes les précisions nécessaires, y compris les formules à utiliser. L'auteur examine, en outre, les conditions que l'objet à protéger doit remplir et les droits résultant de la protection, à la lumière des textes en vigueur dans son pays, qu'il interprète avec la compétence due à sa charge. Ce «Guide» est vraiment très clair, pratique et complet.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 84.